

DISPOSITIONS D'APPLICATION : AIDES FINANCIÈRES ETUDIANTES 2026-2027

Entité responsable : Affaires étudiantes, HES-SO Genève

Entrée en vigueur : 01.08.2026

1 OBJET

Les présentes Dispositions d'application fixent les conditions et modalités d'octroi des aides financières de la HES-SO Genève. Ces aides visent à soutenir les étudiant-e-s afin de leur permettre de mener leurs études dans des conditions de vie décentes et propices à leur réussite. Elles précisent notamment :

- Les critères d'éligibilité et les modalités d'octroi de la bourse mensuelle¹ (rubrique 4) ;
- Les critères d'éligibilité et les modalités d'octroi de l'aide financière ponctuelle d'urgence (rubrique 5) ;
- Les critères d'éligibilité et les modalités d'octroi de l'aide complémentaire mobilité (rubrique 6).

2 DOMAINE D'APPLICATION

Les présentes Dispositions d'application s'appliquent aux étudiant-e-s inscrit-e-s et immatriculé-e-s en Bachelor ou en Master à la HES-SO Genève. Les critères d'éligibilité propres à chaque type de soutien sont précisés dans les rubriques correspondantes.

3 PRINCIPES

Le dispositif d'aides financières proposé par la HES-SO Genève vise à soutenir les étudiant-e-s confronté-e-s à une situation financière précaire ou à une difficulté financière passagère. Il se décline en trois types d'aides : des bourses mensuelles (sous forme de compléments aux revenus ou d'aides octroyées par des fonds privés), des aides ponctuelles d'urgence et des aides complémentaires mobilité.

L'institution s'engage à octroyer ces différents soutiens à travers un financement dédié et avec le soutien de fonds privés, selon les critères présentés ci-dessous et dans la limite des fonds disponibles.

La politique des aides financières aux étudiant-e-s est décidée par la Direction générale de la HES-SO Genève. Sa gestion opérationnelle est déléguée au Service des aides financières de l'Université de Genève de la Division de la formation et des étudiant-e-s de l'Université de Genève (UNIGE) dans le cadre d'une Convention de collaboration qui lie les deux institutions.

4 BOURSE MENSUELLE

4.1 OBJET

- 4.1.1 La HES-SO Genève peut accorder à ses étudiant-e-s qui remplissent les critères d'octroi stipulés dans les présentes Dispositions d'application, une aide financière mensuelle sous la forme d'une bourse pour l'année académique ou le semestre en cours.
- 4.1.2 Pour les étudiant-e-s ne remplissant pas les critères des présentes Dispositions d'application, la HES-SO Genève peut également accorder des bourses issues de fonds privés selon les critères propres à ceux-ci.

¹ Les bourses mensuelles octroyées par la HES-SO Genève correspondent à des compléments au revenu.

- 4.1.3 En cas de refus, une nouvelle demande peut être déposée le semestre suivant.
- 4.1.4 Les bourses ne sont pas renouvelées automatiquement. Une demande doit être déposée pour chaque année ou semestre souhaité.
- 4.1.5 Aucune demande rétroactive concernant l'année académique ou le semestre précédent n'est possible.

4.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Afin d'être éligible à l'octroi d'une bourse mensuelle, l'étudiant-e doit remplir les conditions suivantes :

- 4.2.1 Être immatriculé-e et inscrit-e à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master ;
- 4.2.2 Ne pas bénéficier d'une bourse cantonale ou d'un prêt au sens de la LBPE et des autres lois cantonales équivalentes pour l'année en cours ;
- 4.2.3 Avoir validé les crédits nécessaires à la réussite de sa première année d'études dans un établissement d'enseignement supérieur en Suisse reconnu par la HES-SO Genève.

Ne sont pas éligibles à l'octroi d'une bourse mensuelle les étudiant-e-s qui :

- 4.2.4 Sont inscrit-e-s dans le cadre de la formation continue ;
- 4.2.5 Sont inscrit-e-s dans le cadre de programmes passerelles ou de pré-Master au sein de la HES-SO Genève ;
- 4.2.6 Sont en mobilité académique entrante (IN) ou sortante (OUT)² ;
- 4.2.7 Sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint-e au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale³ ;
- 4.2.8 Disposent d'une fortune supérieure à 20'000 CHF ;
- 4.2.9 Disposent d'un revenu annuel brut inférieur à 10'000 CHF ;
- 4.2.10 Disposent d'un revenu annuel brut supérieur à 25'000 CHF ;
- 4.2.11 Sont au bénéfice d'un soutien financier de l'aide sociale pour couvrir les besoins essentiels.
- 4.2.12 Pour les étudiant-e-s de moins de 25 ans et/ou dépendant-e-s⁴, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2) ;
- 4.2.13 Pour les étudiant-e-s marié-e-s et/ou ayant des enfants à charge, des barèmes spécifiques sont prévus (voir annexe 3) ;
- 4.2.14 Une bourse peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-e-s ne remplissant pas la totalité des critères mentionnés ci-dessus. Cette attribution peut intervenir soit sur décision du Comité des bourses, soit selon les critères spécifiques propres à certaines fondations ou fonds privés, notamment en cas de situation relevant du cas de rigueur.

² Pour les étudiant-e-s en mobilité sortante, une aide complémentaire mobilité peut être demandée.

³ Au bénéfice d'une immunité fiscale en Suisse.

⁴ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

4.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 4.3.1 L'étudiant-e remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité définis à l'art. 4.2 constitue son dossier en ligne de manière complète et conforme à la vérité, en joignant les documents⁵ mentionnés à l'annexe 1, puis dépose sa demande de bourse via le formulaire en ligne.
- 4.3.2 Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 4.3.3 Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réserve le droit de contacter les différents services de bourses cantonales, de l'aide sociale, et de la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

4.4 DÉLAIS DE DÉPÔT

- 4.4.1 Les demandes de bourses mensuelles doivent être déposées entre le 1^{er} août et le 30 septembre pour l'année académique qui suit et/ou entre le 15 janvier et le 28 février pour le semestre de printemps.
- 4.4.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

4.5 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières de l'Université de Genève :

- 4.5.1 Le/la gestionnaire examine le dossier de demande de bourse et émet un préavis.
- 4.5.2 Le/la responsable des octrois du Service des aides financières de l'Université de Genève statue sur la demande de bourse et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des bourses :

- 4.5.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des bourses dans les situations visées à l'art. 4.2.14.
- 4.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières de l'Université de Genève et est composé de représentant-e-s étudiant-e-s (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction de la HES- SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 4.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- 4.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présent-e-s en plus du ou de la président-e.

4.6 PRINCIPE DE CALCUL

- 4.6.1 Les demandes des étudiant-e-s sont réparties en deux catégories décrites à l'art. 4.7 ci-après.
- 4.6.2 Le montant de la bourse est forfaitaire et dépend des revenus bruts de l'étudiant-e.

⁵ Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

- 4.6.3 Sont considérés comme revenus bruts de l'étudiant-e, tous les produits liés à ses activités lucratives et les prestations annexes (bourses d'excellence, allocations, subsides, etc.).

4.7 CATÉGORIES ET MONTANTS DES BOURSES

- 4.7.1 Pour la demande d'un-e étudiant-e résidant en Suisse ou en zone frontalière depuis moins de deux ans et dont les revenus annuels bruts se situent entre 10'000 CHF et 14'999 CHF⁶, le montant octroyé mensuellement est de 993 CHF.
- 4.7.2 Pour la demande d'un-e étudiant-e résidant en Suisse ou en zone frontalière et dont les revenus annuels bruts se situent entre 15'000 CHF et 25'000 CHF, le montant octroyé mensuellement est de 627 CHF.
- 4.7.3 Un forfait supplémentaire de 4'000 CHF par année académique (2'000 CHF maximum par semestre) et par enfant à charge est octroyé au/à la bénéficiaire d'une bourse mensuelle.

4.8 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 4.8.1 La bourse mensuelle est versée au début de chaque mois, de septembre à janvier et de février à juin.
- 4.8.2 Le versement se fait uniquement sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e.
- 4.8.3 L'aide financière prend fin au moment de l'exmatriculation ou désinscription de l'étudiant-e.
- 4.8.4 L'étudiant-e qui reçoit une bourse par l'intermédiaire du Service des aides financières de l'Université de Genève ne peut, en principe, pas bénéficier d'une aide ponctuelle pour frais d'études.

4.9 CHANGEMENT DE SITUATION

- 4.9.1 L'étudiant-e est tenu-e de déclarer par écrit au Service des aides financières de l'Université de Genève tout changement de situation académique, financière, professionnelle et personnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées. Le calcul du droit à la bourse est effectué sur la base des revenus de l'année précédente (N-1). Toutefois, en cas de changement significatif de situation annoncé par l'étudiant-e, le calcul peut être réalisé sur la base des données de l'année en cours (N), à condition que l'étudiant-e fournisse les justificatifs nécessaires et que le Service soit en mesure d'établir une projection annuelle fiable.

4.10 ALLOCATIONS INDUMENT PERÇUES

- 4.10.1 L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser. En cas de non-respect des présentes Dispositions d'application ou de toute autre disposition applicable, la HES-SO Genève peut, en outre, mettre en œuvre l'une des sanctions prévues par l'art. 86 de son Règlement d'organisation.

⁶ Pour déterminer le revenu annuel brut, les autres revenus de l'étudiant-e ne figurant pas dans l'avis de taxation sont pris en compte lorsque le revenu indiqué dans cet avis est inférieur au seuil applicable de 10'000 CHF. Lorsque le revenu indiqué dans l'avis de taxation atteint déjà le seuil applicable, les autres revenus non mentionnés dans cet avis provenant de bourses ou d'organismes sociaux ne sont pas ajoutés au calcul. La contribution parentale ou celle d'un garant n'est pas considérée comme un revenu.

5 AIDE PONCTUELLE D'URGENCE

5.1 OBJET

- 5.1.1 Une aide ponctuelle d'urgence est octroyée, en principe une seule fois par semestre⁷, pour permettre à l'étudiant-e en difficulté financière passagère⁸ de couvrir ses besoins de base.
- 5.1.2 Une aide ponctuelle d'urgence peut être octroyée pour un des motifs suivants⁹ :
- Soutien au budget courant (aide alimentaire, perte d'emploi ou aide au logement) : jusqu'à 700 CHF/mois, pour un maximum de 3 mois par semestre ;
 - Frais matériels : maximum 600 CHF/semestre ;
 - Frais d'études¹⁰ : maximum 500 CHF/semestre ;
 - Activités extra-académiques délivrées par l'UNIGE (sport, culture, Maison des langues) : maximum 600 CHF/semestre ;
 - Soutien accès santé¹¹ :
 - Consultations médicales externes : maximum à hauteur de la franchise¹² ;
 - Bilan logopédique ou autres bilans spécialisés : maximum 500 CHF/année académique¹³.

5.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 5.2.1 Être immatriculé-e et inscrit-e à la HES-SO Genève dans une première formation Bachelor ou Master ;
- 5.2.2 Être résidant en Suisse ou en zone frontalière ;
- 5.2.3 Justifier d'une difficulté financière passagère et imprévue conformément à l'art. 5.1.1. ;
- 5.2.4 Ne pas disposer de revenus, d'économies ou d'une fortune suffisants pour couvrir le manque à gagner constaté ;
- 5.2.5 Les étudiant-e-s qui sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale¹⁴, ne peuvent bénéficier d'une aide ponctuelle ;
- 5.2.6 Les étudiant-e-s en mobilité entrante (IN) ou sortante (OUT) ne sont pas éligibles aux aides financières ponctuelles¹⁵ ;
- 5.2.7 Pour les étudiant-e-s de moins de 25 ans et/ou dépendant-e-s¹⁶, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes (annexe 2) ;

⁷ Une nouvelle demande peut être déposée dans le même semestre si un manque à gagner résiduel est constaté, sans garantie d'octroi.

⁸ Perte soudaine ou diminution temporaire des revenus, dépenses importantes et imprévues non couvertes par des assurances sociales ou d'autres dispositifs.

⁹ Les montants indiqués correspondent à des plafonds maximaux. Ils ne garantissent pas l'octroi automatique de l'aide à hauteur de ces montants. Selon les situations, les montants attribués peuvent être inférieurs. Les aides relevant du soutien au budget courant ne sont pas cumulables entre elles au cours d'un même semestre. D'autres aides ponctuelles peuvent, le cas échéant, être accordées en complément, pour autant qu'un besoin financier subsiste après prise en compte des aides déjà obtenues.

¹⁰ Une aide pour les frais d'études est cumulable avec une autre aide ponctuelle mais pas avec une bourse mensuelle.

¹¹ L'aide soutien accès santé est cumulable avec une autre aide ponctuelle.

¹² Prise de contact préalable avec l'[Espace santé HES-SO](#) Genève ou avec Télémaque pour l'obtention d'une attestation donnant droit au dépôt de la demande.

¹³ Prise de contact préalable avec le/la référent-e [besoins spécifiques](#) de la HES concernée.

¹⁴ Au bénéfice d'une immunité fiscale en Suisse.

¹⁵ Pour les étudiant-e-s en mobilité sortante, une aide complémentaire mobilité peut être demandée.

¹⁶ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

- 5.2.8 Une aide ponctuelle peut être octroyée exceptionnellement pour d'autres motifs dans des cas de rigueur. Seul le Comité des bourses est habilité à décider d'un tel octroi.

5.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 5.3.1 L'étudiant-e remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité définis à l'art. 5.2 constitue son dossier en ligne de manière complète et conforme à la vérité, en joignant les documents¹⁷ mentionnés à l'annexe 1, puis dépose sa demande d'aide financière via le [formulaire en ligne](#).
- 5.3.2 Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 5.3.3 Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réserve le droit de contacter les différents services de la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

5.4 DÉLAIS DE DÉPÔT

- 5.4.1 Les demandes d'aides ponctuelles d'urgence peuvent être déposées du 1^{er} août au 20 décembre et/ou du 15 janvier au 30 juin.
- 5.4.2 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis sont traitées.

5.5 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières de l'Université de Genève :

- 5.5.1 Le / la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide ponctuelle et émet un préavis.
- 5.5.2 Le / la responsable des octrois du Service des aides financières de l'Université de Genève statue sur la demande et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des bourses :

- 5.5.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des aides ponctuelles d'urgence dans les situations visées à l'art. 5.2.8.
- 5.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières de l'Université de Genève et est composé de représentant-e-s étudiant-e-s (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction de la HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 5.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.
- 5.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

5.6 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 5.6.1 Le versement se fait sur le compte bancaire ou postal suisse de l'étudiant-e, ou directement au créancier.

¹⁷ Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

5.7 ALLOCATIONS INDUMENT PERÇUES

- 5.7.1 L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser. En cas de non-respect des présentes Dispositions d'application ou de toute autre disposition applicable, la HES-SO Genève peut, en outre, mettre en œuvre l'une des sanctions prévues par l'art. 86 de son Règlement d'organisation.

6 AIDE COMPLÉMENTAIRE MOBILITÉ

6.1 OBJET

- 6.1.1 La HES-SO Genève peut accorder à ses étudiant-e-s en situation financière précaire, et désirant effectuer une partie de leur cursus à l'étranger ou dans le cadre d'une mobilité nationale, une aide complémentaire mobilité leur permettant de réaliser ce projet d'études.
- 6.1.2 L'octroi de cette aide implique une contribution financière de la part de l'étudiant-e, ainsi que la justification d'une activité rémunérée durant l'année écoulée, activité qui ne peut être poursuivie durant celle-ci.

6.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- 6.2.1 Être immatriculé-e à la HES-SO Genève et s'être acquitté-e du montant des taxes d'études jusqu'au semestre précédant la demande ;
- 6.2.2 Être inscrit-e dans une première formation Bachelor ou Master ;
- 6.2.3 Ne pas avoir bénéficié d'une aide complémentaire mobilité pour le même diplôme ;
- 6.2.4 Avoir effectué les démarches nécessaires pour la demande de bourse cantonale au sens de la LBPE et des autres lois cantonales équivalentes pour l'année en cours ;
- 6.2.5 Avoir réussi au moins un an d'études dans une haute école reconnue en Suisse par la HES-SO Genève dans le même cursus ;
- 6.2.6 Dans le cadre d'une mobilité nationale, celle-ci doit avoir lieu en dehors de la Suisse romande pour autant que la langue parlée de la haute école hôte ne soit pas la langue maternelle de l'étudiant-e ;
- 6.2.7 Démontrer l'existence d'une activité rémunérée d'une durée minimale de quatre mois durant les douze mois précédant la demande ;
- 6.2.8 Avoir les économies nécessaires pour combler le 30% du budget ;
- 6.2.9 Les étudiant-e-s qui sont eux-mêmes/elles-mêmes, leurs parents/personnes tenues légalement au financement de leur formation ou leur conjoint, au bénéfice d'immunités fiscales en matière internationale¹⁸, ne peuvent bénéficier d'une aide complémentaire mobilité ;
- 6.2.10 Pour les étudiant-e-s dépendant-e-s¹⁹ ou de moins de 25 ans, le revenu du groupe familial ne doit pas dépasser les barèmes se trouvant en annexe 2 ;

¹⁸ Au bénéfice d'une immunité fiscale en Suisse.

¹⁹ Un-e étudiant-e est considéré-e comme dépendant-e s'il/elle ne subvient pas à ses besoins seul-e.

- 6.2.11 Une aide complémentaire mobilité peut être exceptionnellement attribuée aux étudiant-e-s ne remplissant pas la totalité des critères susmentionnés en cas de situation d'extrême urgence sociale.

6.3 PROCÉDURE DE DEMANDE

- 6.3.1 L'étudiant-e remplissant l'ensemble des critères d'éligibilité définis à l'art. 6.2 constitue son dossier en ligne de manière complète et conforme à la vérité, en joignant les documents²⁰ mentionnés à l'annexe 1, puis dépose sa demande d'aide financière via le [formulaire en ligne](#).
- 6.3.2 Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réserve le droit de demander des documents complémentaires pour l'évaluation de la situation.
- 6.3.3 Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réserve le droit de contacter les différents services de la HES-SO Genève dans le cadre de l'évaluation de la situation de l'étudiant-e.

6.4 DELAI DE DÉPÔT

- 6.4.1 Le dépôt des demandes via le site internet débute le 1er août de chaque année. Les demandes se font pour l'année académique qui suit. Il n'y a aucune possibilité de demande rétroactive ;
- 6.4.2 Les demandes d'aide complémentaire mobilité doivent être déposées au plus tard un mois avant le début de la mobilité. Si l'étudiant-e débute sa mobilité avant le 31 août, il/elle se manifeste auprès du Service des aides financières de l'Université de Genève par courriel (aides-financieres@unige.ch), l'informant de son intention de déposer une demande pour une mobilité qui aura déjà commencé.
- 6.4.3 Pour des raisons d'équité, seules les demandes complètes et soumises dans les délais impartis seront traitées.

6.5 PROCÉDURE DE DÉCISION

Compétences du Service des aides financières de l'Université de Genève :

- 6.5.1 Le / la gestionnaire examine le dossier de demande d'aide ponctuelle et émet un préavis.
- 6.5.2 Le / la responsable des octrois du Service des aides financières de l'Université de Genève statue sur la demande et notifie sa décision par courrier électronique.

Compétences du Comité des bourses :

- 6.5.3 Le Comité des bourses statue, sur demande du ou de la président-e de celui-ci, sur l'attribution des aides ponctuelles d'urgence dans les situations visées à l'art. 5.2.8.
- 6.5.4 Le Comité est présidé par le ou la responsable du Service des aides financières de l'Université de Genève et est composé de représentant-e-s étudiant-e-s (1 UNIGE et 1 HES-SO Genève), d'un-e représentant-e de la direction de la HES-SO Genève, et de deux conseiller-ères académiques de l'UNIGE.
- 6.5.5 Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

²⁰ Les documents envoyés par le biais de plateformes de partage ne sont pas acceptés.

- 6.5.6 Pour que le Comité soit habilité à décider, au moins deux membres doivent être présents en plus du ou de la président-e.

6.6 PRINCIPES DE CALCUL

- 6.6.1 Le montant de l'aide financière est calculé sur la base d'un budget de référence indiqué par la haute école hôte. Le montant mensuel de l'aide complémentaire mobilité correspond à 70% de la différence entre ce budget de référence et la somme de toutes les ressources de l'étudiant-e.
- 6.6.2 L'aide complémentaire mobilité comprend également la moitié des frais liés au voyage pour autant qu'une autre aide ne soit pas déjà accordée à l'étudiant-e pour le déplacement. Si le budget de l'école hôte n'existe pas, l'étudiant-e peut se référer aux chiffres officiels donnés par une instance étatique.
- 6.6.3 Les seules dépenses en Suisse qui sont prises en compte en plus du budget sur place sont les taxes d'études HES et la prime d'assurance-maladie (subside compris) si elle est à la charge de l'étudiant-e. Pour les mobilités débutant après le 15 du mois, le mois commencé n'est pas pris en compte dans le calcul.

6.7 MODALITÉS DE VERSEMENT

- 6.7.1 Le versement de l'aide mensuelle et se fait sur le compte bancaire suisse de l'étudiant-e. Une aide complémentaire mobilité ne peut pas être octroyée si elle est inférieure à un montant total de CHF 500 CHF.
- 6.7.2 En principe, l'aide financière est versée sur la base d'un maximum de 10 mois par année académique. Le Service des aides financières de l'Université de Genève se réfère à l'attestation délivrée par le Service des relations internationales compétent au sein de la haute école concernée pour déterminer la durée exacte du séjour.

6.8 ALLOCATIONS INDUMENT PERÇUES

- 6.8.1 L'étudiant-e qui, par des informations fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, perçoit des indemnités indues sera tenu-e de les restituer totalement ou partiellement. Cela engendre l'arrêt immédiat des mensualités en cours ou à verser. En cas de non-respect des présentes Dispositions d'application ou de toute autre disposition applicable, la HES-SO Genève peut, en outre, mettre en œuvre l'une des sanctions prévues par l'art. 86 de son Règlement d'organisation.

7 INFORMATIONS DE PUBLICATION

Rédacteur(s) Luce Schneider Varin 25.06.2026

Vérificateur(s) Rachel Desbiolles : juin 2026

Valideur(s) Frédérique Viard 09 juillet 2026

Entrée en vigueur le 01.08.2026

Date d'échéance au 31.07.2027

ANNEXE 1 : DOCUMENTS A FOURNIR

Remarque générale : Le service des aides financières de l'Université de Genève peut, si nécessaire, demander tout document complémentaire pour clarifier la situation financière, académique ou personnelle de l'étudiant-e.

1. Documents obligatoires pour tout type de demandes :

- Lettre explicative décrivant la situation financière et les motifs de la demande ;
- Pièce d'identité ou permis de séjour ;
- Copie de carte bancaire ou postale indiquant l'IBAN personnel ;
- Déclaration de soutien financier apporté par les parents ou un tiers ;
- Dernier avis de taxation ou justificatif fiscal disponible selon la situation :
 - Étudiant-e
 - Parents / garants, si l'étudiant-e est âgé-e de moins de 25 ans et/ou considéré-e comme dépendant-e

2. Documents obligatoires spécifiques aux demandes de bourses mensuelles :

- Déclaration de tout revenu ne figurant pas sur l'avis de taxation

De plus, pour les étudiant-es répondant aux conditions d'éligibilité à une bourse cantonale, la preuve du dépôt de la demande ou la décision de l'office cantonal compétent doit obligatoirement être fournie.

3. Documents obligatoires spécifiques aux demandes d'aides ponctuelles d'urgence :

Pour l'analyse des revenus et dépenses liés à la situation financière immédiate, les éléments suivants sont requis :

- Soldes bancaires actuels des comptes suisses et étrangers ;
- Revenus récents (des 3 derniers mois) : bourses ou dons d'autres organismes, fiches de salaire, allocations familiales ou logement, subsides assurance-maladie, pensions alimentaires, rentes AVS/AI / orphelin / veuf.ve / prestations complémentaires, indemnités chômage, soutien financier mensuel des parents ;
- Dépenses principales : police d'assurance-maladie, contrat de bail ou de sous-location.

Documents obligatoires spécifiques aux demandes de soutien accès santé :

Pour des consultations médicales externes (orientation vers le réseau genevois) :

- Attestation délivrée par l'Espace santé ou par Télémaque ([lien](#)) ;
- Attestation d'assurance maladie ;
- Décompte des prestations de l'assurance maladie.

Pour un bilan spécialisé dans le cadre de besoins spécifiques :

- Attestation délivrée par le/la référent-e besoins spécifique de la HES concernée ([lien](#)) ;
- Attestation d'assurance maladie ;
- Décompte des prestations de l'assurance maladie.

4. Documents obligatoires spécifiques aux demandes d'aides complémentaires mobilité

- Attestation du Service des relations internationales de la haute école concernée mentionnant les éventuelles allocations/bourses mobilité ;
- Accord de la haute école/université hôte :

- Plan d'études par le/la conseiller-ère aux études/responsable des relations internationales, signé par toutes les parties ;
- Dernier avis de taxation ou attestation d'impôts à la source.

Pour l'analyse des revenus et dépenses liés à la situation financière immédiate, les éléments suivants sont requis :

- Décision d'un service de bourse cantonale pour l'année académique en cours, à défaut l'accusé de réception de la demande ;
- Soldes bancaires actuels des comptes suisses et étrangers ;
- Contrat de travail ;
- Fiches de salaire attestant d'au moins 4 mois d'activité salariée durant l'année précédant le départ en mobilité ;
- Justificatif de fin de contrat de travail ;
- Allocations (logement, familiale, etc.) ;
- Subside d'assurance-maladie ;
- Aides sociales ;
- Indemnités et rentes ;
- Bourses d'études ;
- Justificatifs pour toutes autres aides financières perçues.

Si moins de 25 ans et/ou dépendant-e-s :

- Dernier avis de taxation ou attestation d'impôts à la source des parents/garants/autres

Dépenses en Suisse :

- Police d'assurance-maladie de l'année en cours et preuve du paiement de la dernière prime ;
- Si enfant-s, toute dépense relative à l'enfant (assurance, crèche, frais de garde, parascolaire, cantine scolaire, etc.)

Dépenses durant la mobilité :

- Budget sur place établi par la haute école/université hôte ;
- Contrat de bail à loyer sur place ;
- Pièces justificatives des frais du voyage (assurance, billet de transport, visa, vaccins,).

ANNEXE 2 : BAREME POUR LES PARENTS / GARANTS / AUTRES (DES ETUDIANT-E-S DE MOINS DE 25 ANS ET/OU DEPENDANT-E-S)

La limite supérieure du revenu annuel brut du **groupe familial** ne doit pas dépasser :

PARENTS / GARANTS / AUTRES	ENFANTS A CHARGE	REVENU ANNUEL BRUT (CHF)
1	1	89'663.-
	2	98'723.-
	3	107'783.-
	4	116'843.-
2	1	98'723.-
	2	107'783.-
	3	116'843.-
	4	125'903.-
	5	134'962.-

ANNEXE 3 : BAREME POUR LES ETUDIANT-E-S INDEPENDANT-E-S AVEC ENFANT-S A CHARGE ET/OU MARIE-E-S

La limite supérieure du revenu annuel brut du-des **étudiant-e-s** (et conjoint-e, si applicable) ne doit pas dépasser :

SITUATION FAMILIALE (PARENT-ES)	ENFANTS A CHARGE	REVENU ANNUEL BRUT (CHF)
1	1	49'965.-
	2	57'745.-
	3	65'525.-
	4	73'305.-
2	0	60'536.- ²¹
	1	68'316.-
	2	76'096.-
	3	83'876.-
	4	91'956.-
	5	99'436.-

²¹ Dans le cas d'un couple marié composé de deux étudiant-e-s, le barème applicable correspond au revenu annuel brut maximum individuel (cf. 1.2.9) multiplié par deux, soit un plafond de 40'000 CHF.